LES CAHIERS JURIDIQUES DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

SAUVEGARDE FAILLITE CESSATION

Fiche 6

L'AVEU DE FAILLITE



Fiche 06 - L'aveu de faillite

Mise à jour : 13.02.2024

En cas de cessation des paiements, le dirigeant doit faire l'aveu de la faillite dans le mois. Ce délai d'un mois est cependant suspendu si le dirigeant de l'entreprise dépose une requête en réorganisation judiciaire (et aussi longtemps que dure le sursis pour se réorganiser).

Fiche 05 - Les mesures de sauvegarde

1. Le délai d'un mois

Base légale : article 440 du code de commerce

« Tout commerçant et toute société commerciale qui cesse ses paiements doit dans le mois en faire l'aveu au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de son domicile.»

L'obligation de faire l'aveu de faillite dans le délai d'un mois est une obligation qui doit être strictement observée par les dirigeants.

1.1. La responsabilité personnelle des dirigeants

1.1.1. Banqueroute simple

Ne pas déclarer la faillite dans le mois est susceptible d'entrainer une condamnation pour banqueroute simple.

Le code pénal liste les situations où le « commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite » :

- qui dans l'intention de retarder sa faillite, a soit fait des achats pour revendre au-dessous du cours, soit s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, et autres moyens ruineux de se procurer des fonds (article 489, 3° du code pénal) ;
- qui dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, a payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse (article 489, 5° du code pénal) ;
- qui n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'article 440 du code de commerce (...) (article 490, 3° du code pénal).

La condamnation au pénal pour banqueroute simple entraine un emprisonnement de un mois jusqu'à deux ans et/ou une amende de 251 à 25.000 € (article 490 du code pénal).

1.1.2. Interdiction professionnelle

Une condamnation pour banqueroute simple entraine automatiquement une interdiction professionnelle d'exercer directement ou indirectement, ou d'avoir une fonction de dirigeant (administrateur, gérant, toute fonction conférent le pouvoir d'engager une société) pour une durée minimale d'une année (article 444-1 du code de commerce).

1.1.3. Comblement de passif

Un retard d'aveu de faillite est susceptible d'entrainer une condamnation en comblement de tout ou en partie du passif résultant de la faillite (article 495-1 du code de commerce).

Fiche 09 - Responsabilités civiles du dirigeant en cas de faillite

Fiche 10 - Responsabilité pénale du failli

2. L'état de faillite



2.1. L'état de faillite ne vise que les « commerçants »

Par « commerçant » il faut entendre

- a) Les personnes physiques qui exercent des actes de commerce en tant que profession habituelle (article 2 du code de commerce)
- b) Les entreprises constituées sous forme d'une société commerciale par nature, comme une SA ou une SARL, une société en nom collectif, une société en commandite ou encore une société coopératives (article 2 de la Loi sur les Sociétés Commerciales ou LSC)
- c) Une entreprise constituée sous une autre forme (p.ex. une ASBL) mais qui ferait des actes de commerce à titre habituelle

2.2. La cessation des paiements et l'ébranlement du crédit

L'état de faillite est qualifié lors que :

- 1) l'entreprise est en état de cessation des paiements, c'est-à-dire qu'il lui est impossible de faire face à ses engagements, et
- 2) l'entreprise a l'impossibilité d'obtenir de nouveaux crédits, ou des délais de paiements. Base légale article 437, alinéa 1^{er} du code de commerce : « *Tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.* »

Il est difficile d'avoir une ligne directrice claire concernant l'état de cessation des paiement car tout est appréciation au cas par cas.

Certaines décisions de justice imposent l'existence de dettes impayées qui soient certaines liquides et exigibles.

Une gêne financière momentanée, un manque de trésorerie a pu aussi être considéré comme insuffisant pour prononcer la faillite.

3. La déclaration de faillite

L'aveu de faillite est un document important qu'il convient de bien préparer.

La déclaration de la situation de faillite doit se faire auprès du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de Luxembourg-ville ou de Diekirch (en fonction du lieu du domicile commercial ou du siège social).

L'aveu de la faillite étant une obligation légale pour l'organe de gestion d'une société, il n'est pas nécessaire de faire valider cette décision par l'assemblée des actionnaires, (sauf pour les sociétés où la responsabilité des associés est illimitée).

Il convient de se référer aux statuts de la société pour que la décision de l'organe de gestion soit valablement prise :

- pour les SARL, l'aveu suppose une résolution du gérant unique, ou du conseil de gérance conformément aux statuts ;
- pour les SA, l'aveu suppose un P.V. du conseil d'administration.

4. Lien utile

Pour plus d'informations, et accéder aux modèles actualisés, il convient de se référer au site du Ministère de la Justice :

https://justice.public.lu (> sociétés et commerce > faillite > aveu de faillite)

